

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

FLOC & CO

Au capital social de 500 euros

50 actions de 10 euros chacune

Siège social : 7 rue Charles Croizé, 35740 Pacé

L'an deux mille vingt-six, le 10 août 2026.

La soussignée :

Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle, demeurant 18 squares Louis Boulanger, 35700 Rennes,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et a établi les présents statuts.

Suite à quoi il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Forme de la société

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

La conception, la création, la personnalisation, la fabrication, l'achat, la vente en gros, au détail et en ligne de tee-shirts, vêtements, accessoires, articles textiles et objets personnalisés.

La commercialisation de produits dérivés, cadeaux, articles promotionnels et supports de communication personnalisés.

La prestation de services liés à la personnalisation, notamment la création graphique, l'impression, la broderie, le marquage et toutes techniques associées.

L'exploitation de boutiques physiques ou en ligne, la gestion de plateformes e-commerce et de services de vente à distance.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : FLOC & CO.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 7 rue Charles Croizé, 35740 Pacé.

51

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associée unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Rennes.

Article 6 – Apports

L'associée unique, Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle, fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €).

Cette somme correspond à la souscription de cinquante (50) actions de dix euros (10 €) chacune.

La totalité des actions souscrites est intégralement libérée, soit une somme de 500 €.

Les fonds correspondant à cet apport ont été déposés pour le compte de la société FLOC & CO, SASU en formation, auprès de VINCENNES M&B NOTAIRES, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 10 juillet 2026.

État des souscriptions et des versements :

- Associée unique : Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle
- Nombre d'actions souscrites : 50
- Valeur nominale de chaque action : 10 €
- Montant total souscrit : 500 €
- Montant versé : 500 €

Les 50 actions représentant l'intégralité du capital social sont donc entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'associée unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'associée unique.

Article 9 – Forme et libération des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de l'associée unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les cinquante (50) actions souscrites lors de la constitution de la société sont intégralement libérées, soit un montant total de cinq cents euros (500 €).

En cas d'augmentation ultérieure du capital social, les actions nouvelles seront libérées conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10 – Cession des actions

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associée unique fixe la durée ainsi que les conditions dans lesquelles le Président exerce ses fonctions.

Le premier Président de la société est Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle, née le 20/08/1973, domiciliée 8 rue des Agaces, 35650 Le Rheu.

Article 13 – Directeur général

L'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associée unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associée unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'associée unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'associée unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associée unique, lorsqu'elle n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 – Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 – Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 18 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

Article 19 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par :

- L'arrivée de son terme, sauf prorogation ;
- L'extinction totale de son objet ;
- L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ;
- Décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation préalable.

Article 20 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associée unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associée unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associée unique ayant agi pour son compte est réputée avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Rennes emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Rennes,

Le 10/08/2026

En 02 exemplaires.

Signature de l'associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle

ANNEXE – ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Société FLOC & CO – SASU au capital de 500 euros

Siège social : 7 rue Charles Croizé, 35740 Pacé

Associée unique :

Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle

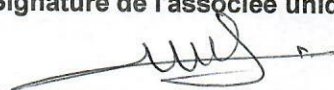
Souscriptrice	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant versé
MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle	50	500 €	500 €

Valeur nominale par action : 10 €.

Les 50 actions représentant l'intégralité du capital social sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Fait à Rennes, le 10/08/2026

Signature de l'associée unique


Madame MENGUE TSAMENYE Marie Marcelle